

N° 2300 /2022

## **ARRÊTÉ**

portant réglementation sur le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques

## La Préfète de l'Allier Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants.

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Valérie HATSCH;

Considérant que la célébration du 31 décembre 2022 est susceptible de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifices et de pétards suppose une utilisation appropriée par des personnes qualifiées, que leur usage sans précautions ou à des fins détournées est susceptible de provoquer des blessures graves, particulièrement lors de rassemblements de personnes et un risque de panique :

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du 31 décembre 2022, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2 (ou C2), F3 (ou C3), F4 (ou C4), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées ainsi que les fusées de catégories F1 (ou C1), T1 et P1 sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique <u>du samedi 31 décembre 2022 à 19 h au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 8 h.</u>

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes du département de l'Allier.

Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 2 5 DEC. 2022

La Prétète

Valérie HATSCH

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,

- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.